Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Monsieur Ph. PIEREUSE, Directeur f.f. Direction des Monuments et des Sites – A.A.T.L.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf.: SV/2043-0636/01/2012-292PR

N/Réf. : GM/BXL2.1577/1574/s.528 Annexe : 1 dossier Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne: BRUXELLES. Rue au Beurre 24-26-28. Bijouterie Degreef. Extension dans la maison

voisine. Avis de principe de la CRMS.

(Gestionnaire du dossier : Mme Sibille VALCKE)

En réponse à votre lettre du 08/11/2012 sous référence, reçue le 12/11, et suite à la visite du 31/10/2012, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis de principe émis par notre Assemblée, en sa séance du 14/11/2012 concernant l'objet susmentionné.

La CRMS ne s'oppose pas au principe d'étendre la bijouterie existante au rez-de-chaussée de la maison située au n°28 de la rue au Beurre à condition de revoir l'esquisse selon les remarques suivantes :

- maintenir l'entrée principale du magasin à son emplacement actuel (travée centrale du n°24-26) :
- aménager les étages du n°28 en logement et les rendre accessible par une entrée séparée :
- aménager la nouvelle devanture du n°28 en appliquant les prescriptions du RCZU Unesco-Grand-Place ;
- limiter au maximum les percements du mitoyen ainsi que réaliser une étude précise de l'archéologie du bâti du n°28 et de l'évolution de l'aménagement de Dupuis (n°24-26).

La demande porte sur la possibilité d'étendre la bijouterie Degreef dans la maison voisine, située au n°28 de la rue au Beurre. La bijouterie Degreef est classée comme monument pour ce qui concerne ses façades, toitures, structures portantes, caves ainsi que la totalité de l'aménagement d'origine de Dupuis et Guillissen-Hoa (1953-1954) au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage. Cet aménagement a déjà subi d'importantes modifications (modification de la vitrine, ajout d'un sas d'entrée, déplacement du mobilier d'origine, création d'un nouveau mobilier dans le style de Dupuis, etc.). IDe l'installation d'origine il reste aujourd'hui les caractéristiques spatiales ainsi qu'une série d'éléments tels que le grand lustre en verre de Murano, les coffre-fort (déplacés), le plafond, la mezzanine et sa rambarde, la parois en bois de l'escalier).

La maison du n° 28 de la rue au Beurre est classée en totalité, comme faisant partie de l'ensemble classé des n°s 28-46 de la rue au Beurre (arrêté du 23/11/2001). Il s'agit d'une maison traditionnelle à pignon à gradins, remontant au XVIIe siècle, qui a conservé ses structures intérieures et son aménagement d'origine (en particulier aux étages).

Les deux biens sont, en outre, situés dans la zone tampon de la Grand-Place inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Le demandeur, la bijouterie Degreef, qui occupe actuellement les n° 24-26, souhaite étendre son activité à la maison voisine et permettre la présentation de marques de prestige dans le magasin avec leur identité propre. Au stade actuel du dossier, les travaux prévus dans ce cadre sont :

- le percement du mitoyen par quatre baies;
- la suppression du sas d'entrée récent du magasin Degreef et la suppression de la porte d'entrée qui serait remplacée par un élément de vitrine fixe;
- la création d'un sas d'entrée au n° 28 et le remplacement de la vitrine existante.

Par ailleurs, on prévoit l'aménagement des étages du n° 28 en vue d'y installer un petit musée de l'horlogerie ainsi que « des salons ».

## Avis de la CRMS

De manière générale, la CRMS encourage le maintien du magasin Degreef dans la rue au Beurre. Il s'agit, en effet, d'un commerce crée en 1848 qui est étroitement lié à l'histoire du quartier et qui participe à l'image de marque des alentours immédiats de la Grand-Place. Si la CRMS n'est donc pas opposé à l'idée d'agrandir le magasin dans la maison voisine pour développer l'activité existante, elle estime toutefois que l'esquisse qui est présentée aujourd'hui soulève une série de questions et de remarques très importantes, tant au niveau urbanistique que patrimonial.

Dès lors, la Commission émet une série de conditions précises auxquelles le projet d'extension du magasin devrait répondre sur le plan patrimonial, mais également pour ce qui concerne les affectations.

- La Commission ne souscrit pas au principe de condamner l'entrée actuelle de la bijouterie et de la déplacer vers la maison à côté. Cet entrée, aménagée dans la travée centrale du magasin actuelle, se situe en effet à un endroit stratégique et évident. Bien que la vitrine ait subi des modifications et que la porte ait été remplacée par une porte récente, la localisation de l'entrée au centre de la vitrine fait partie du concept de Dupuis. En la déplaçant vers le n°28, la lisibilité de l'entrée serait mise en cause, ce qui n'apparaît pas non plus intéressant d'un point de vu commercial.
  - La CRMS demande, dès lors, de conserver l'entrée principale du magasin à son emplacement existant. L'amélioration de l'expression de la porte actuelle, ainsi que du sas existant très encombrant seraient, par contre, à encourager.
- L'extension du magasin Degreef au rez-de-chaussée du n°28 ne pourrait en aucun cas entraver l'occupation en logement des étages de la maison et l'aménagement d'une entrée pour desservir les étages. La CRMS n'est donc pas favorable à l'idée de créer des activités accessoires au commerce aux étages du n°28, ce qui irait à l'encontre des prescriptions et recommandations urbanistiques en vigueur (notamment le Règlement Communal d'Urbanisme Zoné Périmètre Unesco Grand-Place). Elle estime que les étages doivent pouvoir être aménagés en logement. La vitrine actuelle devrait être modifiée selon les prescriptions du règlement zoné (porte latérale, vitrine sur allège, etc.). Logiquement, l'entrée aux étages devrait être aménagé du côté droit (contre le mitoyen avec le n°30) et donner accès à l'escalier existant via un nouveau couloir.
- l'aménagement décrit ci-dessus, permettrait au magasin Degreef d'occuper le reste de la superficie du rez-de-chaussée du n°28 au moyen de percements ponctuels dans le mitoyen. Ces nouvelles baies donneraient accès d'une part à la partie située devant l'escalier et, d'autre part, à la partie arrière de la maison.
  - La CRMS préconise cependant de *limiter au maximum le nombre et les dimensions* ces percements Leur configuration devrait être étudiée en fonction d'un relevé archéologique du mur mitoyen ainsi que de l'aménagement du magasin de Dupuis (et notamment la position de la mezzanine). Le rez-de-chaussée du n°28 devrait, en outre, continuer d'être perçu comme une entité propre et non comme une excroissance de l'aménagement de Dupuis.

Le projet devrait s'appuyer d'une part sur des études de l'aménagement du magasin Degreef dû à Dupuis et de son évolution (identifier de manière précise les éléments originaux de Dupuis et leur emplacement d'origine et ceux qui sont ultérieurs à cet aménagement) et, d'autre part, sur une étude de l'archéologie du bâti du n°28. Il est évident que les futurs aménagements devraient respecter scrupuleusement tous les éléments présentant un intérêt patrimonial et que la maison devrait être restaurée dans les règles de l'art.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS Secrétaire-adjointe M.-L. ROGGEMANS Présidente

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke, par mail à Mmes M. Muret, N. De Saeger et L. Leirens